



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 0421
portant fermeture temporaire dans le département du Val-d'Oise des magasins de vente et centres
commerciaux de plus de dix mille mètres carrés
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 avril 2021,

Considérant que, en application du II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, « *lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis* », à savoir la surface des magasins de vente et des centres commerciaux qui ne peuvent accueillir du public, dès lors qu'ils comportent un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national de 19 heures à 6 heures depuis le 15 décembre 2020,

Considérant que le Val-d'Oise, après avoir été placé le 25 février par le Gouvernement en situation de « surveillance renforcée », à l'instar de 22 autres départements, au regard d'une forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique, fait depuis le 20 mars sur décision du Gouvernement, l'objet de mesures de freinage renforcées, en limitant notamment les déplacements hors du domicile,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une amélioration progressive de la situation,

Considérant néanmoins que le taux d'incidence, s'élevant à ce jour à 518, correspondant à 6 475 nouveaux cas par semaine, demeure très supérieur au seuil de vigilance de 400, et que taux de positivité demeure élevé à 15,4 % après s'être durablement établi à 16 %,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 85 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 7 % des tests positifs ;

Considérant que ces chiffres, très supérieurs au seuil d'urgence, démontrent que le virus de la Covid-19 circule activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique ne produit pas encore d'effets sur l'activité hospitalière et que dans cette situation, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est constaté, qui obère les capacités du système médical, avec, au 26 avril 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 153 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 89 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le Val-d'Oise et à compter de la publication du présent arrêté, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent article, est également interdite.

Article 2 - Les interdictions résultant de l'article précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu’au 17 mai 2021 à 6 heures.

Article 5 – L’arrêté n° 2021 – 0353 du 3 avril 2021 portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19 est abrogé.

Article 6– Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 28 avril 2021,

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 0421

portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
 - un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

